

3. Pour l'application du paragraphe 1a), l'expression «l'impôt dû en Thaïlande» est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt thaïlandais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée en vue de promouvoir le développement industriel, commercial, scientifique, éducationnel ou autres en Thaïlande pour cette année, ou partie de celle-ci conformément:

- a) aux dispositions de la législation sur les stimulants spéciaux en vue de promouvoir le développement économique en Thaïlande, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
- b) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Pourvu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de la Thaïlande n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

Pourvu de plus que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe en raison de dividendes ou d'intérêts payés à une personne physique n'excède pas 15 pour cent de leur montant brut; et, en raison de dividendes payés à une société, autre qu'une société visée au paragraphe 3 de l'article X, ou en raison d'intérêts payés à une société, n'excède pas 20 pour cent de leur montant brut.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.